

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 4 1 ARMP/CRD

sur recours de la société ECOBAR-SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-286/MAH/SG/DMP pour la confection et la livraison de briques et de dalles familiales au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement (lots 5 et 6).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 13 février 2012 de la société ECOBAR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Naba KAMBOU, DAF de la société ECOBAR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima BOUDA, Marou ROUAMBA et David SEOGO, agents au Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire TECHNIBAT-BTP, Mamadou NATAMA, directeur technique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

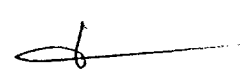
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-286/MAH/SG/DMP pour la confection et la livraison de briques et de dalles familiales au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement (lots 5 et 6) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-286/MAH/SG/DMP pour la confection et la livraison de briques et de dalles familiales au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement (lots 5 et 6) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°678 du mardi 07 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 14 février 2012 ;

considérant que la société ECOBAR SARL a saisi le CRD par lettre en date du 13 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-286/MAH/SG/DMP pour la confection et la livraison de briques et de dalles familiales au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement (lots 5 et 6) ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société ECOBAR SARL au motif qu'aux lots 5 et 6, elle n'a pas précisé la capacité de la bétonnière les spécifications du moule ; qu'au lot 6, elle a fourni une attestation datant de 2005 au lieu d'un diplôme ;

la société ECOBAR SARL conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas fondés ; qu'elle a fourni les reçus des bétonnières ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société ECOBAR SARL au motif qu'aux lots 5 et 6, elle n'a pas précisé la capacité de la bétonnière les spécifications du moule ; qu'au lot 6, elle a fourni une attestation datant de 2005 au lieu d'un diplôme ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que les dispositions du point A 35 des DPAO demandent **dix (10) moules de « 10 » plein et une bétonnière de capacité minimum de 250 litres** ; que le plaignant a proposé aux deux lots des reçus de moules et bétonnières sans préciser leur capacité ; que sur ce moyen, sa plainte n'est pas fondée ;

considérant que sur la production d'attestation en lieu et place du diplôme exigé, l'entreprise explique la non production du diplôme par le fait qu'elle avait déjà des attestations légalisées ; que le diplôme étant disponible, l'attestation qui a été délivrée provisoirement ne peut plus valoir ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

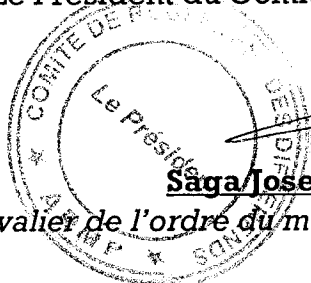
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société ECOBAR SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-286/MAH/SG/DMP pour la confection et la livraison de briques et de dalles familiales au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement (lots 5 et 6) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Ouedraogo', written over the stamp.

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie